



# COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 070-247000755-20251215-D2025\_105-DE

Berger  
Levraud

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT Haute-Saône  
ARRONDISSEMENT Lure

## SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 15 DECEMBRE 2025

### Convention HSN Déploiement réseau LoRaWAN

#### DÉLIBÉRATION N° 2025-105

En exercice : 38  
Titulaires présents : 29  
Absents : 9  
Pouvoirs : 2  
Nombre de votants : 31

Le 15 décembre de l'année deux mille vingt-cinq à 19H00 à Luxeuil-les-Bains, salle du Conseil Municipal à la Mairie, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil, dûment convoqué le 9 décembre dernier, s'est réuni sous la présidence de Jacques DESHAYES.

Le Conseil Communautaire nomme Bernard GIRE secrétaire de séance.

Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à	Nom	Présents*	Excusés, suppléés par, procuration à
Martine ANDING	P		Sophie EL OMRI	P		Pascale MANGIN	POUV	Nathalie SIRVEAUX
Martine BAVARD	P		Claudette FAIVRE-BAZIN	P		Maryline MANTION	P	
Jérôme BERNARD	A		Isabelle FORMET	P		Gabriel MIGNOT	P	
Joël BRICE	P		Marie-Christine FRICHET	P		Nicolas NURDIN	P	
Frédéric BURGHARD	P		Sylvie GAVOILLE	P		Éric PETITJEAN	P	
Michel CALLOCH	P		Philippe GÉRARD	A		Sébastien RICHARDOT	P	
Christian CHAMAGNE	POUV	Sébastien RICHARDOT	Bernard GIRE	P		Catherine SALFRANC	P	
Roland CHAMAGNE	A		Arnaud GRANDJEAN	A		Alain SCHELLE	P	
Joël DAVAL	P		Stéphane KROEMER	P		Nathalie SIRVEAUX	P	
Jacques DESHAYES	P		Loïc LABORIE	P		Daniel TONNA	P	
Véronique DEVOILLE	P		Didier LARROQUE	P		Rodolphe WACOGNE	A	
André DIRAND	A		Christophe LEJEUNE	P		Laurent ZIEGLER	P	
Nathalie DIRAND	P		Béatrice LEPAGNEY	P				

\*P = Présent(e) / EXCUSE = Excusé(e) / A = Absent(e) / POUV = Pouvoir donné à / SUPP = Suppléé(e) par

Vu la Décision du Comité Syndical du Syndicat mixte Haute-Saône Numérique référencée CS2025-07-07-27 du 07 juillet 2025 portant approbation de la convention cadre unique d'occupation temporaire du domaine privé et/ou du domaine public routier ou non routier, permettant l'implantation à titre gratuit d'équipements de type passerelles, armoires techniques, capteurs ou d'autres dispositifs nécessaires au fonctionnement du réseau LoRaWAN ;

#### Exposé

Dans le cadre de l'évolution des missions du Syndicat Haute-Saône Numérique et de la mise en place de nouvelles prestations proposées aux collectivités, le syndicat est chargé de déployer, exploiter et maintenir un réseau public de communication électronique multiservices basé notamment sur la technologie LoRaWAN.

Pour assurer le déploiement de ce réseau, HSN demande à la CCPLx l'autorisation d'implanter, d'exploiter et de maintenir des équipements sur le domaine privé, le domaine public non routier et/ou domaine public routier de la collectivité partenaire.

Le projet de convention d'occupation temporaire du domaine privé et/ou domaine public non routier et/ou domaine public routier de la CCPLx pour l'implantation, l'exploitation et la maintenance d'un réseau hertzien LoRa est annexé à la présente délibération.

La convention fixe les conditions dans lesquelles la CCPLx autorise Haute-Saône Numérique, ou son mandataire, à occuper à titre gratuit, temporaire et révocable, les emplacements nécessaires à l'installation de ces équipements. Il s'agit notamment de passerelles, d'armoires techniques, de capteurs ou d'autres dispositifs définis en annexe de la convention.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable tacitement par période de cinq ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins six mois avant l'échéance de la période en cours.

## Décision

Après en avoir délibéré et à l'unanimité, le Conseil Communautaire

- Approuve la convention avec le Syndicat Haute-Saône Numérique pour autoriser l'occupation temporaire du domaine privé et/ou du domaine public routier ou non routier, permettant l'implantation à titre gratuits d'équipements de type passerelles, armoires techniques, capteurs ou d'autres dispositifs nécessaires au fonctionnement du réseau LoRaWAN.
- Autorise le Président à signer ladite convention, ainsi que tout document s'y rapportant.

Ainsi délibéré et signé

Pour copie conforme

**Le Président**

**Jacques DESHAYES**

## ANNEXE

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 070-247000755-20251215-D2025\_105-DE

Berger  
Levrault

# CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE ET/OU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER ET/OU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUXEUIL POUR L'IMPLANTATION, L'EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE D'UN RÉSEAU HERTZIEN LORA

## ENTRE :

**La Communauté de Communes du Pays de Luxeuil** représentée par son Président en exercice dûment habilité à cet effet,  
Ci-après dénommée « la CCPLx »  
D'une part,

## ET :

**Le Syndicat mixte Haute-Saône Numérique (HSN)** dont le siège est situé Hôtel du Département, 23 rue de la Préfecture à VESOUL (70000), représenté par son Président en exercice dûment habilité à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 07 juillet 2025,

Ci-après dénommé « HSN »,

D'autre part,

Ensemble ci-après dénommés « les parties »,

## IL EST PREALABLEMENT EXPOSE :

☒ HSN est chargé de déployer, exploiter et maintenir un réseau public de communication électronique multiservices basé notamment sur la technologie LoRaWAN.

☒ Pour les besoins du déploiement de son réseau, HSN s'est rapproché de la CCPLx afin d'obtenir l'autorisation d'implanter, d'exploiter et de maintenir des équipements sur son domaine privé et/ou domaine public non routier et/ou domaine public routier, ci-après dénommés « Emplacements ».

Ceci exposé, les parties ont conclu la présente convention dont les annexes font partie intégrante.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

### Définitions

**Emplacements** : désignent les surfaces et les volumes mis à disposition par la CCPLx sur ses parcelles et ses édifices dans le cadre de la présente Convention.

**Equipements** : désignent les équipements qu'HSN ou son mandataire désigné par lui aménagera sur les Emplacements. Ces Equipements sont notamment des passerelles, des armoires techniques, des capteurs ou d'autres dispositifs. Ils sont précisément définis en annexe par lieu mis à disposition, tel que listé à l'article 14.

## ARTICLE 1 – OBJET

La présente Convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la CCPLx autorise, sous le régime des occupations temporaires du domaine privé et/ou du domaine public routier ou non routier, HSN ou son mandataire à occuper à titre gratuit, précaire et révocable les emplacements précisés à l'article 2 afin de lui permettre d'y implanter, exploiter et maintenir des Equipements.

Il est précisé que l'installation et les caractéristiques techniques des Equipements sont données à titre indicatif dans les APS annexés et que celles-ci pourront être modifiées d'un commun accord entre la CCPLx et HSN, notamment pour des raisons techniques.

De plus, par implantation, il convient notamment d'entendre l'installation, la mise en service et l'entretien des Equipements visés dans les DOE annexés par lieu mis à disposition.

La CCPLx et HSN s'entendront nécessairement au préalable sur l'étendue et la teneur de l'implantation.

## ARTICLE 2 - AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVE ET/OU DOMAINE PUBLIC NON ROUTIER ET/OU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

### 2-1 PAR EQUIPEMENT DE NATURE PASSERELLE

La CCPLx, après avoir pris connaissance de la nature des Equipements décrits en annexe par lieu mis à disposition :

o **autorise** HSN à occuper la parcelle privée (terrain bâti et/ou non bâti) et/ou l'espace public et/ou le domaine public routier désigné en annexe par lieu listé à l'article 14, et la met à sa disposition, pour les besoins du déploiement du réseau ainsi qu'une surface utile de 2 m<sup>2</sup> environ sur l'édifice, propriété de la CCPLx, pour l'installation des Equipements du site et selon les plans et schémas tels que respectivement décrits et indiqués en annexe de la présente convention, par lieu mis à disposition comme listé à l'article 14.

o **autorise** l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements d'HSN dans les conditions générales détaillées dans l'article 6 de la présente convention.

o **autorise** HSN à raccorder les Equipements, décrits dans les APS annexés par site, aux réseaux nécessaires au fonctionnement de ceux-ci :

② Le raccordement électrique se fera sur un coffret d'alimentation existant (TGBT ou tableau divisionnaire...). Un départ et une ligne réservée au raccordement des Equipements nécessitant une source d'énergie, avec mise en place d'un sous compteur électrique, seront créés le cas échéant.

② Le branchement aux réseaux de communications électroniques se fera soit par un MODEM 4G, soit par un raccordement au réseau fibre optique. Il sera pris en charge par HSN qui souscrira les abonnements éventuels auprès des concessionnaires concernés.

o **autorise** HSN à accéder à cet Emplacement et à pénétrer sur le domaine privé et/ou domaine public routier ou non routier dont dépend celui-ci, à réaliser toute opération nécessaire au maintien en condition opérationnelle des Equipements.

o **autorise** HSN à réaliser les travaux urgents et indispensables, sous réserve d'informer la CCPLx sans délai.

### 2-2 PAR EQUIPEMENT DE NATURE CAPTEUR

La CCPLx, après avoir pris connaissance de la nature des Equipements décrits en annexe par lieu mis à disposition :

o **autorise** HSN à occuper la parcelle privée (terrain bâti et/ou non bâti) et/ou l'espace public et/ou le domaine public routier désigné en annexe par lieu listé à l'article 14, et la met à sa disposition, pour les besoins du déploiement du réseau ainsi qu'une surface utile de 0,15 m<sup>2</sup> environ sur l'édifice, propriété de la CCPLx, pour l'installation des Equipements du site et selon les plans et schémas tels que respectivement décrits et indiqués en annexe de la présente convention, par lieu mis à disposition comme listé à l'article 14.

o **autorise** l'installation, l'exploitation et la maintenance des équipements d'HSN dans les conditions générales détaillées dans l'article 6 de la présente convention.

o **autorise** HSN au besoin à raccorder électriquement certains capteurs posés ~~à l'intérieur~~ pour les besoins de l'utilisateur final, tel que décrit dans les APS annexés par site.

o **autorise** HSN à accéder à cet Emplacement et à pénétrer sur le domaine privé et/ou domaine public dont dépend celui-ci, à réaliser toute opération nécessaire au maintien en condition opérationnelle des Equipements.

o **autorise** HSN à réaliser les travaux urgents et indispensables, sous réserve d'informer la CCPLx sans délai.

## ARTICLE 3 - DOMANIALITE

Dans le cas où les emplacements mis à la disposition d'HSN tels que décrits en annexes sont situés sur le domaine **privé** géré par la CCPLx, la présente Convention est régie en conséquence par les dispositions relatives aux **conventions d'occupation privative** du domaine privé dans le cadre des règles fixées par le Code Civil.

Dans le cas où les emplacements mis à la disposition d'HSN tels que décrits en annexes sont situés sur le domaine **public non routier et/ou public routier** géré par la CCPLx, la présente Convention est régie en conséquence par les dispositions relatives aux **conventions d'occupation privative** du domaine public dans le cadre des règles fixées par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

## ARTICLE 4 – ENTREE EN VIGUEUR - DUREE

La présente Convention d'occupation du domaine privé, si concernée, entre en vigueur dès la signature de ladite convention par les Parties, sous réserve du caractère précaire et révocable prévu aux articles suivants. La présente Convention d'occupation du domaine public, si concernée, entre en vigueur dès la signature de ladite convention par les Parties, sous réserve du caractère précaire et révocable inhérent à toute autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

Elle est conclue pour une durée de cinq (5) années.

Elle sera reconduite tacitement par période de cinq (5) ans, sauf dénonciation par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant la date d'expiration de la période en cours.

## ARTICLE 5 – RESILIATION

### 5.1 Résiliation pour des motifs techniques

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives, HSN pourra résilier la présente convention à tout moment, à charge pour lui de prévenir la CCPLx par lettre recommandée avec accusé de réception au moins soixante (60) jours à l'avance.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

HSN fera son affaire du démontage intégral de ses installations et de la remise en état du domaine privé et/ou du domaine public.

### 5.2 Résiliation pour des motifs liés à des nécessités d'exploitation du domaine privé et/ou du service public (ou dans l'intérêt du domaine public)

La CCPLx se réserve expressément le droit de mettre fin à la présente convention à tout moment pour un motif tiré des nécessités de l'exploitation du domaine privé concerné et/ou du service public concerné (ou pour un motif lié à l'intérêt du domaine public dûment justifié).

Dans cette hypothèse, la CCPLx devra adresser une lettre recommandée avec accusé de réception à HSN l'informant de la résiliation de la convention.

Cette décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de sa notification.

### 5.3 Résiliation pour faute

Le non-respect de toute clause de la présente convention par l'une et l'autre des parties, un (1) mois après une mise en demeure restée sans effet, entraînera la résiliation de plein droit de la convention sans qu'il soit besoin de former aucune demande en justice.

### 5.4 Résiliation par HSN

Dans le cas où il aurait été décidé de cesser définitivement l'exploitation des installations avant l'expiration de la présente convention, HSN pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de soixante (60) jours, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception à la CCPLx.

Cette résiliation, à l'initiative d'HSN, n'ouvre droit à aucune indemnité au bénéfice de la CCPLx.

HSN fera son affaire du démontage intégral de ses installations et de la remise en état du domaine privé et/ou du domaine public selon les modalités prévues ci-dessous.

## ARTICLE 6 – CONDITIONS GENERALES D'INSTALLATION DES EQUIPEMENTS

**6.1** HSN a mandaté les sociétés dont les coordonnées sont mentionnées en annexes de la présente Convention, par lieu mis à disposition, comme étant les sociétés qui réaliseront, pour son compte, l'Installation des Equipements. Aussi, la mention HSN vaut pour lui-même et les entreprises mandatées.

**6.2** HSN s'engage à soumettre à l'agrément de la CCPLx, après signature de la Convention, les projets de travaux qu'il entend réaliser, sous la forme d'un dossier comprenant les plans, notes et description des procédés d'exécution. L'agrément de la CCPLx devra être octroyé sous un délai d'un mois à compter de la soumission du dossier.

HSN fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et éventuellement, à la mise en place des Equipements (autorisation de travaux, etc...).

HSN adressera à la CCPLx le schéma des installations après la réalisation des travaux.

**6.3** L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des Equipements appartenant à HSN, situés sur les Emplacements mentionnés dans la présente Convention, ne devront être la source d'aucune dégradation et n'apporter aucun trouble à l'usage de droit privé, ni présenter aucun danger pour le voisinage et les personnes.

L'installation, l'existence, l'exploitation et la maintenance des Equipements appartenant à HSN, situés sur les Emplacements mentionnés dans la présente Convention, ne devront être la source d'aucune dégradation et n'apporter aucun trouble au fonctionnement du service public situé sur l'emplacement destiné à accueillir des équipements publics, ni présenter aucun danger pour le voisinage et les personnes chargées d'assurer ledit service public.

HSN prendra toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver le domaine privé et/ou le domaine public, ainsi que les réseaux de toutes natures situés sur ce domaine privé et/ou domaine public, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.

HSN prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants du domaine privé et/ou du domaine public, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.

HSN est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.

**6.4** HSN aura accès aux Emplacements et pourra pénétrer sur le domaine privé et/ou le domaine public dont dépendent les Emplacements en tout temps et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation de tout ou partie des Equipements passifs et actifs.

Préalablement à chaque intervention, HSN informera les services de la CCPLx. Dans le cas où une intervention d'urgence serait nécessaire, HSN réalisera les travaux indispensables, sous réserve d'en informer sans délai la CCPLx et son exploitant éventuel.

**6.5** Un état des lieux et un reportage photo seront réalisés lors de la première visite du site. Un compte-rendu de cette visite sera réalisé par HSN et sera transmis à la CCPLx. Ce document est annexé à la présente convention en annexe par lieu mis à disposition.

**6.6** Les Equipements installés sur les Emplacements sont et demeurent la propriété d'HSN. En conséquence, et sauf accord contraire des Parties, il assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits équipements.

HSN pourra faire sur ses Equipements les modifications qu'il jugera utiles dès lors que celles-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale des Emplacements qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

A la fin de l'expérimentation du réseau LoRaWAN, HSN se rapprochera de la CCPLx en vue de la reprise de la propriété des Equipements consentie à l'euro symbolique. A l'issue, la CCPLx assurera dès lors la maintenance et le paramétrage des Equipements ainsi que la sauvegarde des données produites par les capteurs. Les obligations de la CCPLx pourront être couvertes par des prestations du futur délégataire d'HSN.

**6.7** La CCPLx se réserve le droit de créer toutes nouvelles installations techniques nécessaires au développement du droit privé et/ou du service public situé sur les Emplacements destinés à accueillir des équipements d'HSN. Si de telles installations causaient une gêne aux équipements et aux activités d'HSN, les Parties concernées se concerteraient pour trouver tout moyen technique afin de pallier ces inconvénients et de prévoir la solution la plus adéquate pour préserver les différents services.

**6.8** La CCPLx ne pourra laisser s'installer sur le domaine privé et/ou public, dont dépendent les Equipements définis dans la présente Convention, d'autres entités, sans en avoir préalablement avisé HSN par lettre recommandée avec accusé de réception. Il est précisé que la présente clause ne confère aucune exclusivité à HSN pour l'implantation d'Equipements sur le domaine privé et/ou le domaine public. La CCPLx ne pourra pas autoriser l'implantation d'une passerelle LoRa privée.

## ARTICLE 7 – TRAVAUX – ENTRETIEN - REPARATION

**7.1** HSN a mandaté, les sociétés dont les coordonnées sont mentionnées en annexes de la présente Convention, par lieu mis à disposition, comme étant les sociétés qui réaliseront, pour son compte, l'installation, l'exploitation et la maintenance des Equipements. Aussi, la mention HSN vaut pour lui-même et les entreprises qu'il aura mandatées.

### 7.2 Installation des Equipements

HSN procèdera aux constructions et installations des Equipements conformément aux plans et descriptifs indiqués dans le document technique joint en annexe par lieu mis à disposition.

HSN procédera à l'installation de ses Equipements en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art. Il exécutera les travaux lui-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisée (s) dûment qualifiée (s), le tout à ses frais exclusifs.

HSN devra prévenir la CCPLx au moins 15 jours à l'avance des dates auxquelles elle fera procéder aux constructions et installations de ses Equipements.

### 7.3 Entretien

HSN s'engage à maintenir les installations en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

### 7.4 Travaux de réparation effectués par la CCPLx

La CCPLx peut être amenée à réaliser l'exploitation, l'entretien ou le renouvellement de ses propres installations ; la CCPLx préviendra HSN trois (3) mois avant le commencement des travaux. Dans l'hypothèse où ces opérations ou travaux entraînent des perturbations pour HSN, les parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver une solution de remplacement pendant la durée des travaux, afin de permettre à HSN de transférer et de continuer à exploiter ses Equipements passifs et actifs dans les meilleures conditions. Les parties se rencontreront alors pour trouver ensemble une solution technique et économique satisfaisante pour chacune des Parties.

#### **7.5 Consommation d'énergie de l'équipement Passerelle**

Les consommations relatives au fonctionnement des équipements de type « passerelle » seront prises en charge par HSN. A ce titre, HSN procédera au relevé des sous-comptages au 31/12 de chaque année et adressera ces relevés à la CCPLx qui émettra la facture correspondante.

### **ARTICLE 8 – OCCUPATION A TITRE GRATUIT**

HSN exerçant une mission de service public et l'installation des Equipements répondant à un objectif d'intérêt public, les parties conviennent expressément que cette occupation de l'Emplacement mentionné dans la présente Convention ne donnera lieu à aucune redevance de la part d'HSN.

En ce qui concerne l'occupation du domaine public, cette prérogative répond conformément à l'article L2125-1 1° du Code général de la propriété des personnes publiques.

### **ARTICLE 9 - RESPONSABILITE**

**9.1** HSN assumera la responsabilité de tout dommage matériel direct certain trouvant son origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien de ses Equipements, à l'exclusion de tout autre.

**9.2** La responsabilité, pouvant résulter de l'existence de la nature et la configuration du domaine privé dont peuvent dépendre les Equipements, relève des règles du droit privé.

La responsabilité, pouvant résulter de l'existence de la nature et la configuration du domaine public dont peuvent dépendre les Equipements, relève des règles du droit administratif.

Dans le cas de l'occupation du domaine privé, la CCPLx répond de l'ensemble de ses employés selon les règles de la responsabilité civile ou administrative selon les cas.

Dans le cas de l'occupation du domaine public, la CCPLx répond de l'ensemble de ses employés selon les règles de la responsabilité administrative.

En outre, la responsabilité de ses employés et de ses biens ne peut être recherchée que pour les seuls dommages matériels, corporels et immatériels consécutifs.

Les dommages immatériels non consécutifs sont expressément exclus.

Le montant des indemnités garanti par la CCPLx ne saurait excéder, tous les chefs de demande confondus et à l'exception des dommages corporels, la somme de 30 000 euros par sinistre pour toute la durée de la Convention.

Les Parties renoncent expressément à tout recours entre elles, et font renoncer leurs assureurs à l'encontre des autres Parties et des assureurs de ces dernières, pour les préjudices excédant les limites de responsabilité visées ci-dessus, ainsi que pour les dommages immatériels non consécutifs lorsqu'ils ne sont pas exclus.

A l'expiration de la Convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif des Equipements d'HSN.

### **ARTICLE 10 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, les parties font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de convention.

## ARTICLE 11 - INTERVENANTS

HSN restera toujours seul et entier responsable des actes de ses intervenants, des entreprises et de leur personnel, opérant pour son compte et/ou à sa demande.

La CCPLx se réserve le droit de refuser, après justification, l'accès à toute entreprise qui lui semblerait ne pas présenter toute garantie quant à la sécurité du domaine privé et/ou du domaine public et à l'exploitation du service public.

## ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL

La présente occupation est consentie à titre personnel. A cet égard, HSN déclare être pleinement informé :

- qu'il n'a pas qualité pour autoriser un tiers à occuper le domaine privé et/ou le domaine public, notamment pas en ses lieux et places ;
- qu'il ne peut accorder de droits à des tiers qui excèderaient ceux qui lui ont été consentis par la présente convention, notamment en ce qui concerne sa durée et la précarité de l'occupation.

Pour l'application du présent article, les Parties conviennent que la notion de contrôle est celle qui découle des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce et de son interprétation par les juridictions françaises.

## ARTICLE 13 – ASSURANCES

Dès la signature de la convention, HSN est responsable de l'implantation et de l'exploitation de l'installation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

HSN fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fonctionnement et de l'exploitation de l'installation et s'engage à souscrire les assurances requises couvrant les dommages susceptibles d'être causés à autrui.

En particulier, HSN devra contracter une assurance « dommage aux biens » et « responsabilité civile » auprès d'une compagnie d'assurance.

## ARTICLE 14 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Convention est composée des documents suivants :

- ❑ La présente Convention ;
- ❑ Les annexes administratives (partie 1) :
  - 1-1 Plan de prévention ;
  - 1-2 Formulaire de prêt des clefs ;
- ❑ Les annexes techniques (partie 2).

Les annexes techniques sont jointes à la présente convention en format dématérialisé.

## ARTICLE 15 – LITIGES

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable les différents relatifs à la présente convention préalablement à toute action contentieuse. Cette recherche de règlement devra être entreprise à l'initiative de la partie la plus diligente qui notifiera le désaccord par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les litiges qui n'auraient pas été résolus de cette manière seront portés devant le Tribunal Administratif de Besançon - 30, rue Charles Nodier -25000 BESANCON.

**La présente convention est établie en quatre (4) exemplaires originaux dont (2) sont remis à HSN.**

Envoyé en préfecture le 17/12/2025

Reçu en préfecture le 17/12/2025

Publié le

ID : 070-247000755-20251215-D2025\_105-DE

Berger  
Levrault

Le , à  
**Pour le Syndicat mixte Haute-Saône  
Numérique,**

**Le Président,  
Laurent BAILLY**

Le , à  
**Pour la Communauté de Communes du  
Pays de Luxeuil**

**Le Président,  
Jacques DESHAYES**